



UNOFI
ASSURANCES

UNOFI-ÉVOLUTION

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE SUR LA VIE MULTISUPPORT A ADHESION FACULTATIVE
NO 9000000002 SOUSCRIT PAR L'ASSOCIATION IPER AUPRES D'UNOFI-ASSURANCES.

Unofi-Assurances

siège social : 7, rue Galvani, 75809 PARIS cedex 17 — téléphone : 01 44 09 38 70

S.A. à directoire et conseil de surveillance régie par le Code des assurances au capital social de 54 137 500 euros
entièrement versé RCS Paris B 347 502 254 — Siret 347 502 254 00035 — NAF 6511Z

Les dispositions essentielles du contrat ÉDITION JUILLET 2015

1 - Nature juridique et type du contrat

Nature : assurance sur la vie de type capital différé avec contre-assurance et garantie plancher en cas de décès.

Type : contrat collectif à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Unofi-Assurances et IPER. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2 - Nature des garanties (article 11) : vie et décès

Les engagements et les prestations sont libellés en euros et/ou en unités de compte. Le support libellé en euro bénéficie d'une valeur garantie à hauteur des sommes versées non rachetées, nettes de frais et de prélèvements sociaux et fiscaux. Les sommes versées sur les autres supports reflètent la valeur de leurs actifs sous-jacents et sont sujettes aux fluctuations de valeur à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier des marchés financiers. Elles ne bénéficient d'aucune garantie en capital.

Garantie plancher obligatoire : si la valeur de rachat du contrat à la date de connaissance du décès de l'assuré est inférieure au cumul des sommes versées par l'adhérent avant son 80^e anniversaire

(ou celui du plus âgé d'entre eux) non rachetées et nettes de tous frais et prélèvements sociaux, l'assureur verse un capital complémentaire égal à la différence entre ces deux montants dans la limite de 250 000 euros par assuré.

3 - Existence d'une clause de participation aux résultats contractuelle (article 18)

Oui sur le support libellé en euro et sur la base de 90 % des bénéfices techniques et de 93,5 % des produits financiers nets.

4 - Rachat

Le contrat comporte une faculté de rachat dont l'exercice est détaillé à l'article 20 où figure un tableau des valeurs minimales de rachat pour les huit (8) premières années. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 60 jours.

5 - Frais (révisables annuellement)

Adhésion à l'association IPER : 15 euros.

Cotisation annuelle : gratuite.

Frais à l'entrée et sur versements : 1 % maximum.

Frais de dossier : gratuit.

Frais annuels de gestion : 1 % prélevé à raison de 0,083 % du nombre de parts détenues à la fin de chaque mois. Ils

s'appliquent également au montant de toute prestation réglée.

Frais d'avenant : 18 euros pour toute opération demandée par l'adhérent donnant lieu à l'émission d'un avenant modificatif.

Frais d'arbitrage ponctuel : 3 gratuits par année civile. Au-delà, 0,35 % des sommes arbitrées vers le support libellé en euro avec un minimum de 18 euros.

Plan d'arbitrages automatisés : 18 euros au titre de la mise en place (sauf à l'adhésion), les arbitrages automatisés étant gratuits.

Frais de règlement : 6 euros par rachat partiel automatisé.

Frais maximum supportés par les supports libellés en parts d'OPC : le détail des frais de chaque OPC figure sur les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) disponibles sur simple demande ou sur le site Internet www.unofi.fr.

6 - Durée recommandée : au moins 8 ans

La durée d'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7 - Modalités de désignation des bénéficiaires (article 10)

L'adhérent désigne, avec l'accord écrit de l'assuré, les bénéficiaires de l'assurance en cas de décès sur papier libre ou au moyen d'un formulaire mis à sa disposition par l'assureur. La désignation, datée et signée de l'adhérent et de l'assuré, résulte :

- de la sélection d'une clause proposée par l'assureur, éventuellement personnalisée ;
- d'une disposition rédigée par l'adhérent.

Elle peut revêtir la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé signifié à l'assureur ou déposé chez lui, ou d'un testament s'il n'y a qu'un adhérent.

L'assureur conseille vivement à l'adhérent de lui soumettre préalablement la clause envisagée afin d'en vérifier l'applicabilité.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Le présent document est fourni à titre d'information et ne présente aucun caractère contractuel. Une attention particulière a été portée quant à la nature claire et non trompeuse des informations fournies. Les informations indiquées sont celles en vigueur à la date indiquée ou de mise en ligne et sont donc susceptibles d'être révisées ultérieurement. Elles n'ont pas pour vocation de suppléer la notice d'information et/ou les conditions générales du contrat qui seules font foi et en déterminent les modalités d'application précises.